

Département de l'Isère

Commune de PARMILIEU

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

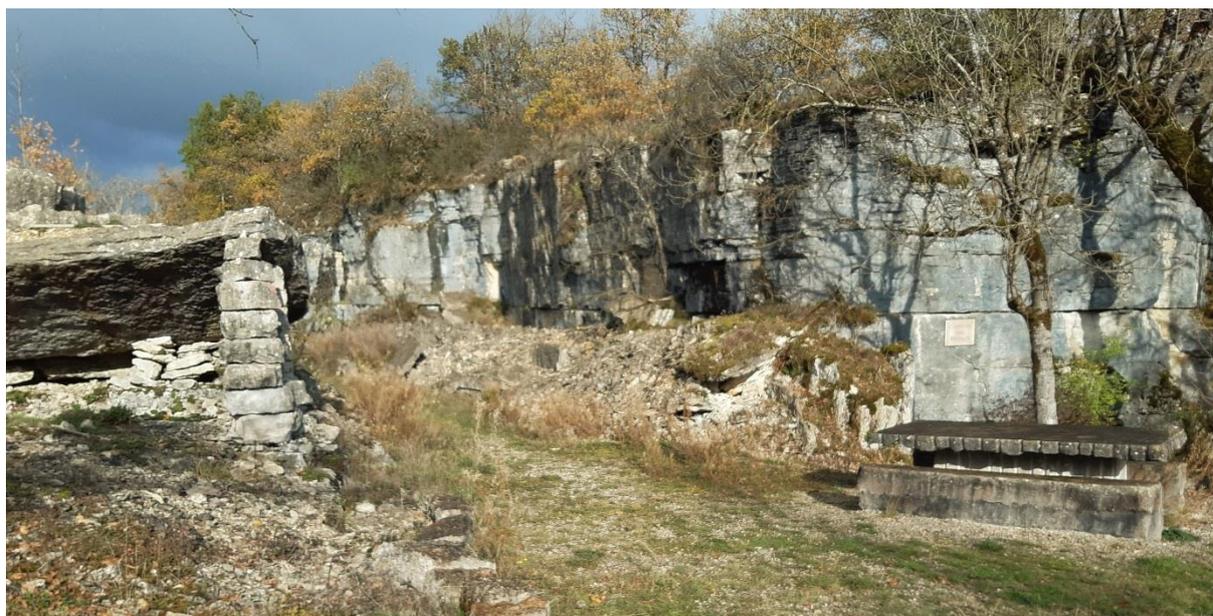
portant sur la demande présentée par la société GONIN SAS TP CARRIERES de :

- renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière située au « Communaux des Brosses » et de l'étendre en surface et profondeur
- renouveler l'autorisation d'exploiter des installations de traitement associées
- déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées
- défricher une partie des terrains du projet

du lundi 4 janvier au jeudi 4 février 2021 inclus

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conclusions motivées **2 – dérogation à l'interdiction de destruction** **d'espèces protégées**



Site historique de la carrière des Brosses à Parmilieu - Photo MR - novembre 2020

Michel RICHARD commissaire enquêteur

1. **Rappel succinct de l'objet de l'enquête publique**

Le projet soumis à enquête publique concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière existante de pierre marbrière (pierre ou « choin » de Villebois) pour partie, à son extension vers le nord, et à la poursuite de l'exploitation des installations de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage, lavage, sciage). Cette carrière est située sur la commune de Parmilieu (Isère) au lieudit les Communaux des Brosses.

Le gisement issu de ce site permet la confection de blocs marbriers (roche compacte propre à la taille) et de granulats et enrochements (roche altérée, impropre à la taille). Les matériaux non valorisables en blocs marbriers sont équarris (enrochements) ou concassés et criblés (calcaires nobles pour béton et matériaux pour travaux publics) pour être valorisés en granulats à destination du BTP. Ainsi, l'ensemble du gisement est transformé.

La carrière des Communaux des Brosses fait l'objet d'une exploitation industrielle depuis l'année 2000, suite à l'autorisation accordée à la société GONIN SA Carrières et TP par arrêté préfectoral n° 2000-6513 du 18 septembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-06618 du 3 août 2009.

Cette autorisation porte sur une superficie de 16ha 40a 00ca, pour une durée de 15 ans à compter de la décision de 2009 et pour une production annuelle maximale de 220.000 tonnes.

La nouvelle demande, objet de la présente enquête publique, vise à renouveler l'autorisation d'exploitation et à étendre le site d'extraction.

L'enquête publique concerne une demande **d'autorisation unique** pour :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière, au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, actuellement autorisée sur une superficie de 16 ha 40 a 00 ca,
- l'autorisation d'extension de cette carrière sur une superficie de 7 ha 13 a 30 ca,
- la poursuite de l'autorisation d'exploitation, au titre des rubriques n° 2515-1a et n° 2517-1 de la nomenclature précédente, modifiées par le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, des installations connexes de traitement d'une puissance installée d'environ 1. 340 kW et de transit de produits minéraux solides inertes d'une superficie égale à 10 000 m²,
- le défrichement de 8 ha 72a 20ca au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier,
- **une dérogation « espèces protégées » au titre du paragraphe 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.**

Cette demande est sollicitée pour une durée de 30 années, à raison d'une production moyenne et maximale de respectivement de 117.000 et 140.000 tonnes par an.

Les conclusions personnelles du commissaire enquêteur dans ces pages concernent la seule demande de dérogation « espèces protégées ».

Cette demande de dérogation « espèces protégées » fait l'objet d'une étude d'impact commune avec la demande d'autorisation établie au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE).

La carrière et son projet d'extension sont concernés par divers zonages environnementaux et schémas directeurs :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II n°3802 de « Isle Crémieu et basses Terres »,
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dans le cadre du réseau Natura 2000 FR8201727 intitulée « l'Isle Crémieu »,
- la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- le cadrage régional « Matériaux et carrières »,
- le schéma départemental des carrières de l'Isère,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée
- le schéma de cohérence territorial (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné,
- le plan de gestion des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP),

- le schéma régional climat air énergie.

L'exploitation se fait à ciel ouvert, en « dent creuse » et hors nappe. La cote limite en profondeur sollicitée est de 250 m NGF, contre 245 m NGF actuellement. Le principe d'exploitation ne variera pas par rapport à celui pratiqué actuellement. Les principales caractéristiques de l'exploitation seront les suivantes :

- secteur nord du site :
 - travaux de découverte : décapage de la terre végétale qui sera utilisée pour la remise en état du site, et des stériles de découverte utilisés, soit pour la remise en état du site, soit valorisés en granulats,
 - extraction par tirs de mine de la frange altérée de stériles de découverte, des enrochements, de la roche calcaire valorisable en pierre marbrière et de la roche calcaire transformée en matériaux nobles (granulats pour bétons et préfabrication),
- secteur sud :
 - extraction par tirs de mine de la roche calcaire destinée aux travaux publics (matériaux routiers),
- transport pour la pierre marbrière ;
- traitement dans les installations situées sur le site pour la roche calcaire transformée en matériaux nobles et pour la roche calcaire pour matériaux routiers,
- transport pour commercialisation des enrochements et granulats,
- remise en état du site coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

Le pétitionnaire a élaboré un plan d'exploitation en 6 phases quinquennales.

Les travaux de découverte seront réalisés au fur et à mesure de la progression du gisement. Ils concernent une épaisseur de 0 à 0,5 m de terre et de stériles friables.

Les terres et stériles de découverte seront poussés au buteur ou exploités au chargeur ou à la pelle mécanique pour servir aux aménagements prévus dans l'étude d'impact.

La découverte sera décapée sélectivement.

Les terres décapées seront soit directement utilisées pour le réaménagement des zones exploitées, soit momentanément stockées en attendant d'être réutilisées pour le réaménagement du site. Dans ce dernier cas, la bonne terre de couverture sera stockée en merlons d'une hauteur inférieure à 2 mètres pour éviter qu'elle ne perde ses qualités agronomiques.

Les stériles seront valorisés en granulats dans la mesure du possible, pour les besoins des chantiers locaux du BTP. Ils serviront à la remise en état du site si leur valorisation est impossible.

La remise en état de la carrière sera naturelle et paysagère, de manière à l'insérer harmonieusement dans l'environnement.

La remise en état consistera en la création d'une mosaïque de milieux semi-ouverts et fermés. Ces milieux auront une vocation écologique, boisée et agricole avec :

- une zone humide (favorable aux amphibiens),
- des fronts bruts (favorables à l'avifaune),
- la colonisation naturelle des zones du site non exploitées en carrière (favorable à la recolonisation des pelouses sèches),
- la reconstitution des terrains agricoles consommés par l'extension,
- le reboisement des terrains défrichés.

Le projet de réaménagement comporte les spécificités suivantes :

- une zone humide au point bas du site, aménagée de hauts-fonds couverts de roselières pour y permettre le développement d'une faune et d'une flore sauvages diversifiées. La pérennité de la zone humide sera assurée. En effet, d'une part, le fond sera constitué de fines couches peu perméables, et d'autre part, les lignes de failles potentiellement présentes ne seront pas de nature à provoquer la vidange des bassins. Des mares satellites (zones humides) seront installées à proximité de ces plans d'eau pour que les amphibiens s'y reproduisent. Elles

seront étudiées pour offrir des zones de refuge en faveur des amphibiens, à l'abri des poissons : elles seront donc séparées du plan d'eau principal par une zone de hauts-fonds infranchissable par les poissons,

- des falaises abruptes,
- la recolonisation naturelle des terrains du site non exploités en carrière, pour accueillir des plantes caractéristiques des pelouses sèches,
- le remblaiement de la partie centrale du secteur nord, à l'aide de stériles non valorisables issus du site et de matériaux inertes provenant de l'extérieur. Le sol sera reconstitué de manière à permettre une reprise agricole (prairie de fauche),
- la plantation de la partie sud et de la partie centrale du site avec des espèces locales d'arbustes et d'arbres.

Les principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) que le porteur du projet propose de mettre en place concernent :

La commodité et le voisinage

- limitation de la propagation des poussières par l'encaissement de l'exploitation en fosse,
- réduction des émissions de poussières en arrosant les surfaces décapées, les pistes et aires de manœuvre des engins, en équipant toutes les parties des installations susceptibles d'émettre des poussières de dispositifs d'abattage, en nettoyant les camions au dérotteur si besoin. Mise en place de mesures périodiques du niveau de poussières,
- limitation du bruit émis conformément à la réglementation, en effectuant des contrôles périodiques des émissions sonores,
- limitation des vibrations en effectuant des tirs conformes aux règles de l'art et en mesurant régulièrement les vibrations au niveau des habitations les plus proches,
- réduction de la circulation des camions en raison de la forte diminution de la production,

Le milieu naturel

- pas de défrichement des périphéries boisées existantes de l'aire d'exploitation,
- adaptation des travaux de défrichement et de décapage hors des périodes de nidification ou de reproduction et d'hivernage de la faune,
- création d'hibernacula en faveur de l'herpétofaune,
- évitement d'habitats favorables à la pulsatille rouge et au cytise couché,
- évitement de la zone humide ponctuelle située au nord-ouest du projet,
- gestion compensatoire d'un secteur mixte, boisé, et ancien front de taille de carrière, alternance de milieux ouverts et fermés favorables à la biodiversité. Mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) en partenariat avec l'Office national des Forêts,
- mise en place d'un plan de gestion du cytise couché conjointement avec le Conservatoire botanique national alpin,
- prévention et lutte contre les plantes invasives (ambrosie),
- reboisement du carreau sud de la carrière,
- réaménagement écologique : maintien de milieux pionniers ouverts, aménagement des fronts pour les espèces rupestres, création de mares.

Le paysage

- maintien de merlons végétalisés existants en lisière sud-ouest et mise en place de merlons végétalisés en lisière nord-est du site (coté RD 52J),
- végétalisation coordonnée du site de production,
- reboisement sur site sur une surface de plus de 8 ha, et à proximité, hors site, de 1 ha 25 ca,
- déplacement du sentier des Bigues en limite extérieure nord du projet,
- maintien d'un observatoire du site.

2. Conclusions motivées et avis

- à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée durant 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Parmilieu,
- après une étude approfondie du dossier soumis à enquête publique,
- après rencontres, contacts téléphoniques ou courriels avec le pétitionnaire représenté par messieurs Jean-Paul et Teddy GONIN et madame GERARD-TALVARD et messieurs MANN et FOUQUE du cabinet d'études CEM (ARTIFEX depuis le 15 février 2021),
- après entretiens, contacts téléphoniques et courriels avec Mme MORRIS de la Direction départementale de protection des populations de l'Isère,
- après des visites approfondies du site, le 20 novembre 2020, le 30 janvier et le 1^{er} février 2021 (jour d'un tir de pré-découpage) qui ont permis au commissaire enquêteur de mieux appréhender la topographie des lieux, les impacts du projet ainsi que la position des habitations riveraines par rapport au site de la carrière,
- après la tenue de 4 permanences au cours desquelles le commissaire enquêteur a reçu les habitants de Parmilieu venus consulter le dossier d'enquête, inscrire leurs observations ou déposer des documents,
- après avoir reçu et écouté le 4 février 2021 les représentantes d'un collectif d'habitants qui a remis au commissaire enquêteur 2 pétitions d'un total de 93 signataires,
- après l'étude du mémoire en réponse du pétitionnaire du 26 février 2021,
- après l'étude détaillée des 60 réclamations et 2 pétitions.

Sur la forme de l'enquête publique

- considérant que le déroulement de l'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage sur les panneaux municipaux et sur site du projet, et la mise en ligne de l'information sur le site internet de la préfecture de l'Isère,
- considérant que le contenu du dossier soumis à enquête publique est conforme à la législation en vigueur,
- considérant que l'autorité environnementale, dans son avis du 11 juin 2020, précise que « Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des solutions proposées et des mesures retenues, l'étude et les compléments apportés prennent bien en compte l'ensemble des enjeux»,
- considérant que **le Conseil national de la protection de la nature (CNP) a émis le 3 août 2021 un avis favorable** à la demande de dérogation (avis favorable assorti de conditions),
- considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation, avec une participation assez forte du public et ce, en dépit du contexte sanitaire de la période.

Sur le fond de l'enquête publique

- vu les 60 observations et 2 pétitions émises par le public, ainsi que les réponses apportées à chacun des thèmes abordés dans ces observations dans les chapitres 4 et 6 du rapport de commissaire enquêteur,
- vu particulièrement les observations et les avis de l'association de protection de la nature Lo Parvi et de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO),

- vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN produit par la société GONIN SAS TP CARRIERES le 26 février 2021,
- vu l'engagement de la société GONIN SAS TP CARRIERES de compléter les inventaires faune et flore,
- vu l'engagement de la société GONIN SAS TP CARRIERES de cadrer les mesures de compensation par la mise en place d'un plan de gestion et l'établissement d'un complément d'inventaire en partenariat avec l'Office national des forêts. Ce plan de gestion sera garanti par la mise en place d'une *Obligation réelle environnementale* (ORE),
- vu l'engagement de la société GONIN SAS TP CARRIERES de mettre en place un plan de gestion concernant le cytise couché, en partenariat avec le Conservatoire botanique national alpin,
- considérant que le mémoire en réponse au CNPN de la société GONIN SAS TP CARRIERES, complété le 4 mars 2021 du tableau des surfaces engagées au titre des mesures de compensation, répond pleinement aux conditions émises,
- considérant que le projet soumis à enquête publique est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 19 juin 2014 et arrêté par le Préfet le 16 juillet 2014. Le projet est situé en limite de secteurs dominés par des espaces naturels très perméables à la circulation des espèces dans l'ensemble, avec une dominante de réservoirs de biodiversité, d'espaces perméables aquatiques et d'espaces terrestres à perméabilité plutôt forte. Le projet soumis à enquête publique ne remet pas en cause de corridor écologique,
- considérant que l'extension de la carrière est compatible avec les enjeux écologiques identifiés. Le pétitionnaire a mis en œuvre des mesures d'évitement qui consistent à ne pas réaliser de travaux d'exploitation dans 2 secteurs situés dans l'emprise de la demande. L'un de ces secteurs constitue un évitement d'habitats favorables à la pulsatille rouge et au cytise couché, l'autre un évitement de bandes boisées,

le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la demande déposée par la société GONIN SAS TP CARRIERES de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du paragraphe 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Cet avis favorable est assorti d'une recommandation :

Le commissaire enquêteur recommande à la société GONIN SAS TP CARRIERES de faire effectuer un suivi environnemental des phases préparatoires aux travaux d'extraction sur tous les secteurs du site à forte sensibilité écologique définis dans la demande de dérogation. Cette mission sera si possible effectuée par le bureau d'étude qui a réalisé l'étude d'impact et établi la demande de dérogation.

A Grenoble, le 7 mars 2021



Michel RICHARD
Commissaire enquêteur